

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-05-011

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-05-25-00001 - Arrêté interdisant la pêche sur les cours d'eau du Valouson depuis la source de la Doye à sa confluence avec la Valouze et de la Valouze dans le Jura (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2022-05-23-00003 - Arrêté DSC-BSIPA-20220523-001 portant autorisation du rallye automobile du Val d'Orain le 28 mai 2022 (5 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-25-00001

Arrêté interdisant la pêche sur les cours d'eau du
Valouson depuis la source de la Doye à sa
confluence avec la Valouze et de la Valouze dans
le Jura

Arrêté n° 2022-05-25-001
interdisant la pêche sur les communes de
Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse, Valzin en
Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod,
Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse,
Thoirette-Coisia,
sur les cours d'eau, du Valouzon depuis la
source de la Doye à sa confluence avec la
Valouze, et de La Valouze
dans le département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la pollution constatée par les services de l'OFB en date du 18 mai 2022 sur le cours d'eau Le Valouzon sur la commune de Marigna ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 du service départemental de l'OFB ;

Considérant la pollution observée par les services de l'État et la mortalité piscicole constatée le 19 mai 2022 sur les cours d'eau du Valouzon, depuis la source de la Doye à sa confluence avec La Valouze, sur les communes de Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse et Valzin en Petite Montagne ;

Considérant les enjeux associés à la préservation des espèces piscicoles sur le secteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les activités de pêche sont interdites sur les cours d'eau du Valouzon depuis la résurgence de la Doye à sa confluence avec La Valouze et sur La Valouze, sur les communes de Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse, Valzin en

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia, dans le département du Jura, à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura ainsi que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Valouzienne" sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que tous les accès menant à ce secteur.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. Michel FREVILLE, président de l'AAPPMA "La Valouzienne" ;
- M. le chef du service de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Nancuisse, Maigna-Sur-Valouse, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia.

Lons-le-Saunier, **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"

Préfecture du Jura

39-2022-05-23-00003

Arrêté DSC-BSIPA-20220523-001 portant
autorisation du rallye automobile du Val d'Orain
le 28 mai 2022

Arrêté n° DSC-BSIPA-20220523-001
portant autorisation d'un rallye automobile
13^{ème} Rallye du Val d'Orain
le 28 mai 2022

Le Préfet du Jura,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

Vu le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

Vu l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan Primevère 2022 » ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, dont le siège se situe 5 rue de la Nue 25270 LEVIER, en vue d'organiser une épreuve automobile le 28 mai 2022 intitulée « **13^e Rallye du Val d'Orain** » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les

communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le vendredi 20 mai 2022 à la mairie de Asnans-Beauvoisin.

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 7 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 13^e Rallye du Val d'Orain » le samedi 28 mai 2022 de 06h00 à 22h00.

Cette manifestation est composée de 6 épreuves spéciales (ES) :

- les épreuves spéciales 1, 3 et 5 dénommées « Mouthier en Bresse » d'une longueur de 6,5 km, de Mouthier en Bresse (71) à Authume (71),

- les épreuves spéciales 2, 4 et 6 dénommées « Asnans-Beauvoisin », d'une longueur de 7 km, de Les Hays (39) à Asnans-Beauvoisin (39)

Article 2 : le numéro de téléphone du **PC course** situé à Chaussin est le suivant : **03 84 81 80 12**

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile,

- respecter les prescriptions des commissions départementales de sécurité routière réunies le 1^{er} avril 2022 à Mouthier en Bresse et le 20 mai 2022 à Asnans Beauvoisin,

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison,**

- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents lors des deux jours de reconnaissance,**

- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ; ils devront rester à leurs emplacements tant que la compétition n'est pas officiellement terminée,

- s'assurer que la communication par téléphone ou par radio soit effective entre le PC course, le PC médical et les commissaires de course sur l'ensemble des spéciales,

- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services de secours,
- mettre en place la signalisation prévue sur les plans joints à la déclaration ainsi qu'une signalisation annonçant la course le long de l'itinéraire,
- inspecter avant chaque spéciale le parcours ; l'attestation de l'organisateur technique sera adressé à la préfecture dès le lendemain des courses,
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course,
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés,
- **pour garantir la sécurité, disposer des bottes de paille aux endroits suivants :**
- * au point PK 49 devant l'entrée de la résidence**
- * entre les points PK 63 et PK 65 devant l'entrée de la ruelle desservant des habitations**
- L'organisateur technique devra être en possession des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires des communes concernées par la course et par les Conseils Départementaux du Jura et de Saône-et-Loire et veiller à leur application (Cf annexes),
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité),
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées,**
- **interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées,**
- **veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées aux spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course,**
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves,
- avertir les riverains du passage des véhicules engagés sur le rallye,
- **avertir les services de soin à domicile du passage du Rallye,**
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes, l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- remettre en état les lieux dans les 48h suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, etc.),
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et les personnes responsables des points de contrôle,
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement,
- veiller à effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et ou stationnements de personnes en dehors des zones Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique, et des zones protégées par arrêté de protection de biotope ou bien ils devront être justifiés par l'absence d'enjeux environnementaux à ces endroits (vous pouvez situer facilement ces zones à l'aide du site IGN

« géoportail » à l'adresse <https://www.geoportail.gouv.fr/> en sélectionnant « développement durable » dans les données thématiques, puis « espaces protégés »),

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée,
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course,
- **s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours, une attention particulière devra être apportée à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules,**
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de course,
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) et notamment garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en situation des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc....) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des moyens d'extinction du feu devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains,
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts,
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier,

s'agissant des règles de protection sanitaire, les organisateurs devront :

- prendre les mesures nécessaires pour permettre le respect des gestes barrières et des distances sociales de protection,
- informer par affichage sur l'obligation du port du masque pour tous à partir de 6 ans dans les espaces intérieurs et en extérieur lors des regroupements de plus de 10 personnes,
- effectuer le contrôle du passe vaccinal des participants et des bénévoles,
- effectuer le contrôle du passe vaccinal du public dans les espaces intérieurs et extérieurs quand ces derniers peuvent donner lieu à un contrôle des accès,
- la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites, sauf dans les espaces dédiés à la restauration dans le respect du protocole sanitaire qui leur est applicable.

Article 4 : Les organisateurs et notamment l'organisateur technique, devront adresser à la Préfecture du Jura avant l'ouverture de la manifestation, un mail (pref-standard@jura.gouv.fr), en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions de sécurité mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions des arrêtés des Maires des communes concernées et des Présidents des Conseils Départementaux du Jura et de Saône et Loire.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des agences routières départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...);

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 : Le préfet de Saône-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La cheffe des sécurités



Maud COSSIN